

Commune de Saint Julien sur Suran

Département du Jura

Dossier d'enquête publique

Zonage d'assainissement



Renaud LADAME
Chargé d'Affaires

Sommaire

1	Préambule	4
2	Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique	5
3	Synthèse de l'étude	8
3.1	Données générales sur la commune	8
3.1.1	Généralité.....	8
3.1.2	Population	10
3.1.3	Habitat.....	10
3.1.4	Document d'urbanisme.....	11
3.1.5	Eau potable	11
3.1.6	Milieu naturel.....	12
3.1.7	Zone humide	14
	Traçage hydrogéologique	15
3.2	Description sommaire du collecteur communal.....	15
3.2.1	Réseau d'assainissement.....	16
3.2.2	Assainissement non collectif.....	17
3.3	Etude des contraintes à l'assainissement non collectif	17
4	Définition du zonage d'assainissement.....	18
4.1	Zone d'assainissement collectif	18
4.1.1	Règle du service d'assainissement collectif.....	18
4.2	Zone d'assainissement non collectif	20
4.2.1	Délimitation de la zone d'assainissement non collectif.....	20
4.2.2	Travaux et investissement en zone d'assainissement non collectif.....	20
4.2.3	Filières d'assainissement règlementaire	21
4.2.4	Incidence financière en zone d'assainissement non collectif	22
4.2.5	Règles du service d'assainissement non collectif	24
4.3	Gestion des eaux pluviales.....	24

Annexes.....	27
Annexe 1 : Plan des réseaux d'assainissement et eaux pluviales	
Annexe 2 : Plan de zonage d'assainissement	
Annexe 3 : Délibération concernant la proposition du plan de zonage d'assainissement	
Annexe 4 : Arrêté préfectoral portant décision au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement du zonage d'assainissement de Saint Julien	
Annexe 5 : Règlement assainissement collectif	
Annexe 6 : Délibération du Conseil Communautaire concernant la proposition du plan de zonage d'assainissement	

1 Préambule

La commune de Saint Julien est très allongée et constituée du bourg et des quartiers de La Rivière au Nord, la Condamine à l'Ouest et Saint Maurice au Sud.

Tous ces secteurs sont desservis par un réseau d'assainissement. Les eaux usées sont traitées par une station d'épuration de type boues activées.

Une étude schéma directeur a été réalisée en 2014-2015 par le bureau d'études Géoprotech.

Une étude de zonage a été menée à partir de novembre 2015, avec une mise à jour des documents et des éléments de l'étude.

A l'issue de cette étude de zonage d'assainissement, la commune et la communauté de communes ont arrêté leurs choix dans le domaine de l'assainissement collectif et non collectif.

Ce dossier d'enquête publique a pour but de présenter aux habitants le choix de ces périmètres, tout en répondant à l'article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce dossier comporte trois chapitres :

- ***Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique,***
- ***Une synthèse de l'étude de zonage,***
- ***La délimitation du zonage d'assainissement proposé par les élus aux habitants.***

2 Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique

Objectifs du zonage d'assainissement

Le zonage définit la façon dont les eaux usées vont être gérées sur les différentes zones du territoire communal au vu de plusieurs critères principaux : l'assainissement existant, l'aptitude des sols et le coût de chaque possibilité technique.

Le zonage d'assainissement est étroitement lié aux perspectives de développement communal et se doit d'être cohérent avec les documents d'urbanisme de la commune.

Au même titre que le document d'urbanisme, celui-ci est évolutif, ne crée pas de droits acquis aux tiers. Ce n'est pas non plus un document de programmation de travaux.

Cadre réglementaire du zonage d'assainissement

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 indique que chaque commune doit délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif (article L2224-10 du Code des Collectivités Territoriales).

Les obligations des communes en matière d'assainissement sont précisées dans le Code Général des Collectivités Territoriales (Chap. « assainissement », art. L 2224-7 à L 2224-12). Celles-ci doivent maîtriser leurs eaux usées en mettant en place un service d'assainissement chargé de la collecte, du transport et de l'épuration des eaux usées (en zone d'assainissement collectif) et en assurant le contrôle, et éventuellement le traitement des matières de vidange et à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif (en zone d'assainissement non collectif).

Définition des zones d'assainissement collectif et non collectif

La proposition des zones d'assainissement collectif et non collectif fait suite à l'étude de zonage d'assainissement dans laquelle ont été étudiées les possibilités d'assainissement de chaque habitation en fonction de l'existant et des contraintes, tout en respectant la réglementation en vigueur.

Cette étude comprend :

- une analyse des caractéristiques de la commune, permettant la définition de zones homogènes,
- une étude des contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif sur les secteurs non raccordés à un système de traitement collectif,
- un comparatif technico-économique des solutions d'assainissement.

Les conclusions de cette étude permettent à la commune de choisir les solutions adaptées à chaque secteur et de définir (article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par loi n°2006-1772) :

- Les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux strictement domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la commune est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ce dossier synthétise les différents éléments ayant amené le conseil communautaire à se prononcer.

Le conseil communautaire de la CCPM a approuvé par délibération le projet de zonage (présenté en annexe)

Le zonage d'assainissement sera validé et / ou modifié après enquête publique et avis de commissaire enquêteur par le conseil communautaire.

L'enquête publique

C'est avant tout une obligation réglementaire, d'après l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les objectifs de l'enquête publique sont :

- **l'information du public sur le projet de zonage d'assainissement,**
- **l'information du public sur les règles propres en matière d'assainissement,**
- **le recueil de ses observations sur les règles techniques et financières appliquées en matière d'assainissement de la commune.**

Un lexique en fin de document reprend les définitions des principaux termes techniques employés dans ce rapport.

Instruction DREAL -

Le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduit la notion d'examen au cas par cas pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement.

Les zonages d'assainissement prévus par les 1° à 4° de l'article L2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales font partie de ces documents de planification et sont donc susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas, tel que le prévoit l'article R. 122-17-2 du code de l'environnement.

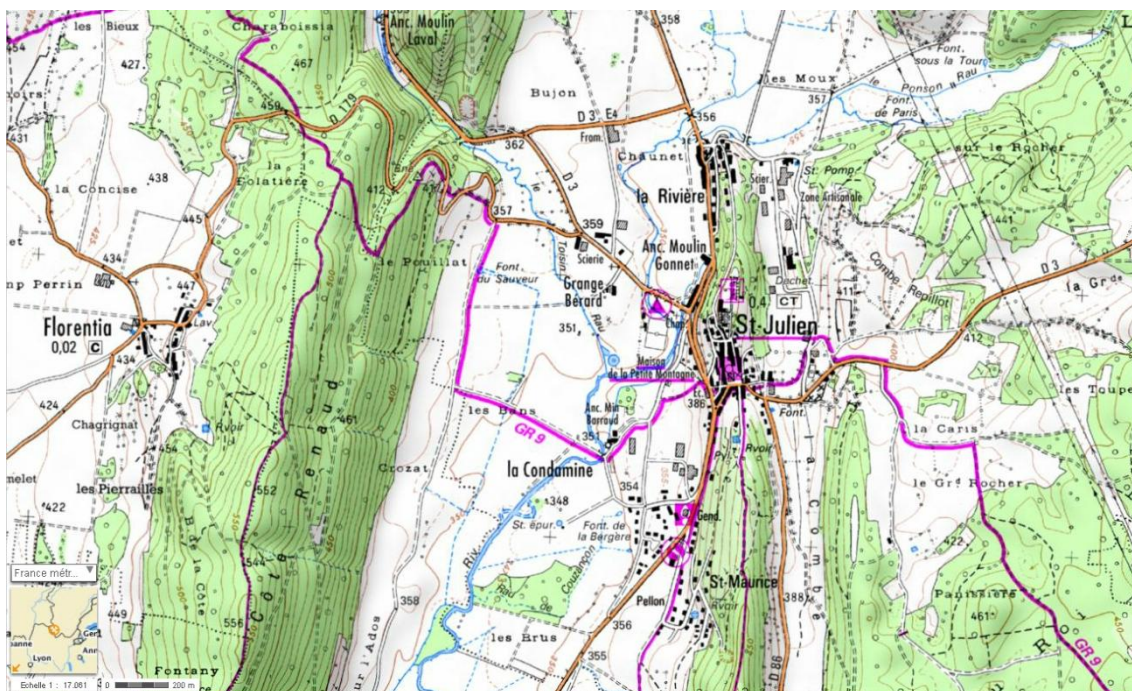
Pour tous les examens au cas par cas des zonages d'assainissement prévus par les 1° à 4° de l'article L2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales, le préfet de département est l'Autorité environnementale.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas pas cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan (arrêté présenté en annexe 7).

3 Synthèse de l'étude

3.1 Données générales sur la commune

3.1.1 Généralité



Source géoportail

La commune fait partie de la Communauté de Communes de la Petite Montagne

La communauté de communes Petite Montagne est issue de la fusion des communautés de communes Valous'Ain et Val'Suran, par arrêté préfectoral n°1883 du 20/12/2007 avec les mêmes compétences que la communauté de communes Valous'Ain.

Certaines communes relevaient du périmètre de la communauté de communes Valous'Ain créée en 2001. Cette communauté de communes exerçait en lieu et place de la commune la compétence assainissement collectif depuis 2001, puis celle d'assainissement non collectif en 2004.



La communauté de communes Val'Suran n'avait pas les compétences assainissement.

La compétence eaux pluviales n'a jamais été transférée.

Le service d'assainissement collectif et le service public d'assainissement non collectif (SPANC) font chacun l'objet d'un budget annexe spécifique, sans possibilité de subventions entre eux ou de la part du budget général en raison de la taille de la collectivité.

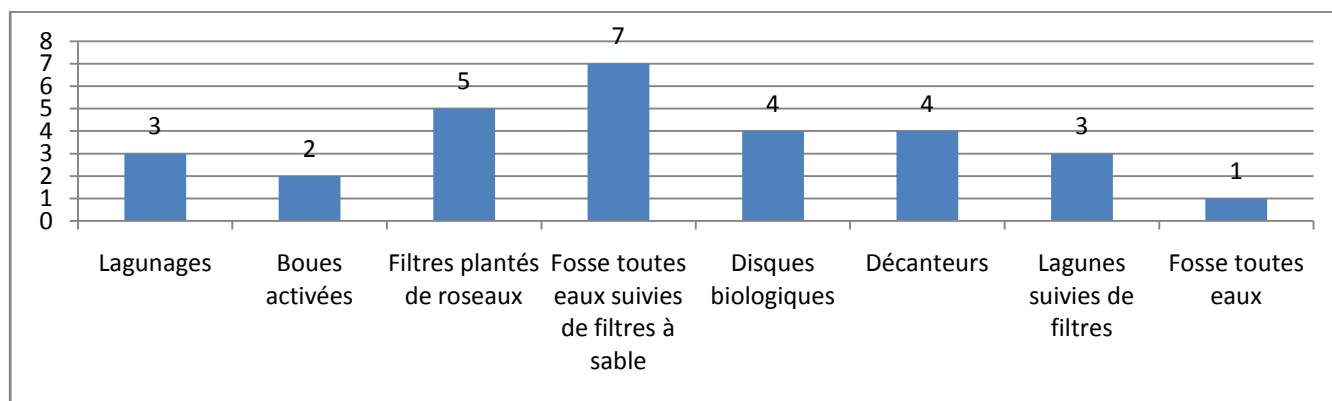
Pour financer les dépenses les élus ont mis en place une redevance d'assainissement collectif depuis 2001 et une redevance d'assainissement non collectif depuis 2004. Les montants sont fixés par délibération du conseil communautaire.

Le traitement des eaux usées est une obligation légale, chaque foyer est assujéti à l'une ou l'autre des redevances suivant sa situation.

La Communauté de Communes Petite Montagne regroupe 40 communes. En 2012 la population légale était de 7108 habitants d'après les données INSEE.

La Communauté de Communes possède environ 60 Km de réseaux d'assainissement et 29 stations d'épuration.

Type et nombre de stations d'épuration



3.1.2 Population

La commune comprenait 472 habitants (INSEE 2012), réparti sur le bourg et plusieurs hameaux.

	1982	1990	1999	2006	2011	2012
Population	459	464	409	442	468	471

Données INSEE

3.1.3 Habitat

Le parc immobilier comprend 190 logements dont 168 résidences principales.

	2006	2011	2012
Ensemble	275	297	299
Résidences principales	176	190	192
Résidences secondaires ou occasionnels	47	48	48

Vacants	52	59	59
---------	----	----	----

3.1.4 Document d'urbanisme

La commune dispose d'un plan local d'urbanisme définissant les zones constructibles et autres.

3.1.5 Eau potable

Le rôle d'eau potable 2014-2015 nous a été fourni par le fermier.

Le volume total d'eau potable facturée sur Saint Julien est de 38 387 m³, réparti de la façon suivante :

- environ 15 400 m³ pour les particuliers
- environ 23 000 m³ pour les professionnels

L'eau potable provient de la source de la fontaine sous la Tour.

3.1.6 Milieu naturel

3.1.6.1 Réseau hydrographique

Le réseau hydrographique est relativement dense sur le territoire de Saint Julien, avec la présence du Suran et de 2 affluents : le ruisseau du Ponson, à l'Est, bordant le secteur dit de la Rivière et le Toisin provenant du Nord Ouest et se déversant dans le Suran en aval du camping.

3.1.6.2 Zone inondable

Il existe des zones inondables le long des 3 cours d'eau traversant la commune ; les plus importantes étant celles du Suran.

3.1.6.3 Zone naturelle classée

La commune est incluse dans la zone Natura 2000 de la Petite Montagne.

Plusieurs ZNIEFF (zone naturelle à intérêt faunistiques et floristiques) sont présentes sur le territoire communal :

- type I : le Suran
- type II : Pelouses, forêts et prairies de la Petite Montagne (sur l'ensemble du territoire)

faucon

pèlerin).

znief

ZONES NATURELLES
D'INTERÊT ÉCOLOGIQUE,
FAUNISTIQUE ET FLORENTIQUE



LE SURAN
3 / 4

ZNIEFF n° : 04890085

Numéro SRN : 4300204-05

Surface : 715,84 ha

Altitude : 327 - 401 m

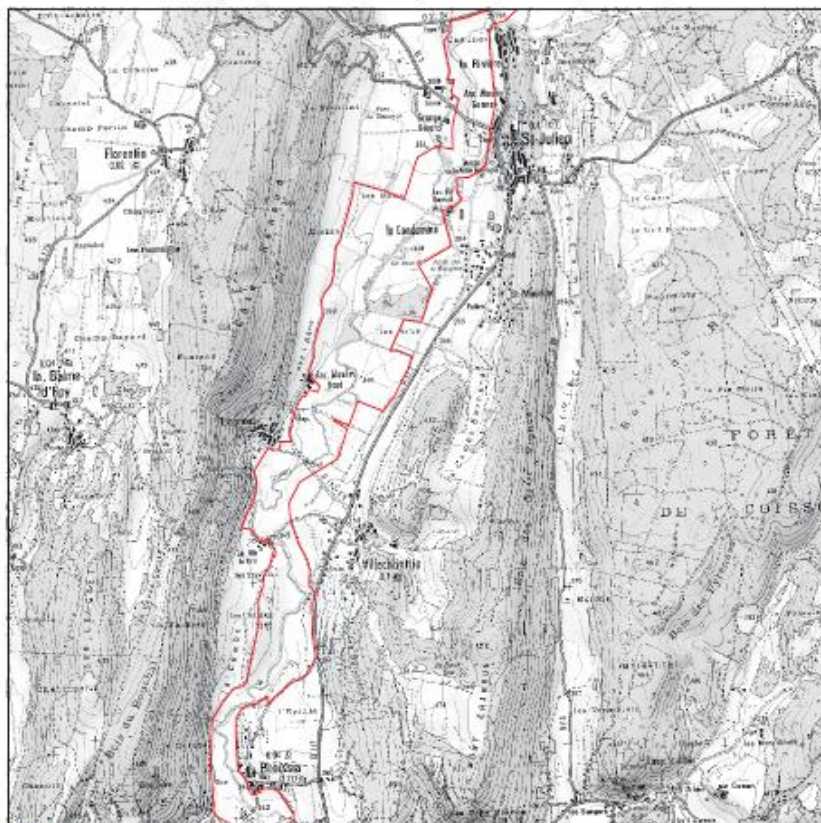
Année de description : 01/01/2007

Année de mise à jour : 01/08/2011

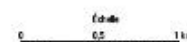
Validation CSRPN : 17/12/2009

Validation MNHN : 09/04/2013

Communes : Broissia, Gigny, Graye-et-Chamay, Loisia, Louvenne, Montfleur, Saint-Julien, Villechantria



— Contour de la ZNIEFF



© IGN SCAN25 2012

Commune de Saint Julien sur Suran

Financement – Dossier d'enquête publique

Fév 2016

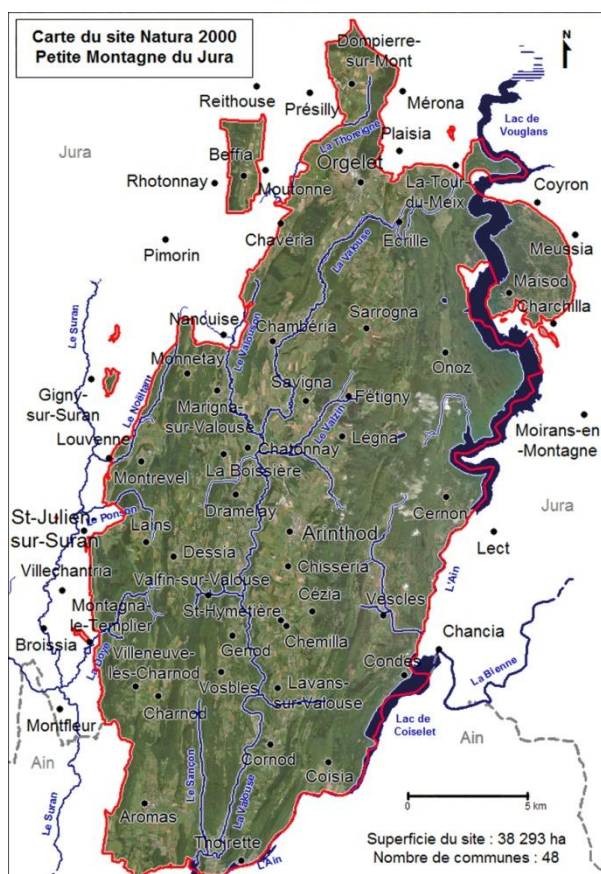
13/33

La commune est incluse dans la zone Natura 2000 de la Petite Montagne.

La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans un logique de développement durable. Le réseau NATURA 2000 est constitué de 2 zones :

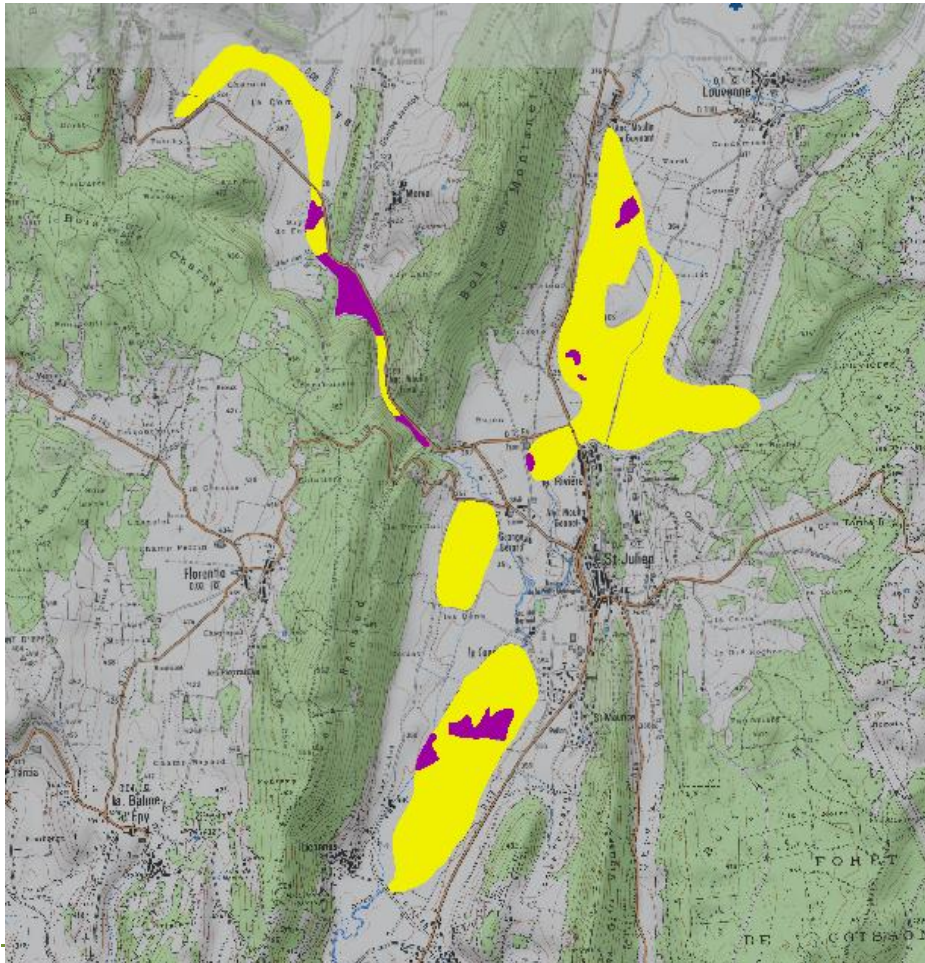
- les Zones de Protection Spéciales (ZPS) désignées au titre de la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 et constituant le "réseau oiseaux"
- Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) désignées au titre de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 et constituant le "réseau habitats faune flore"

La zone NATURA 2000 n°FER4312013 dite "Petite Montagne du Jura" recouvre une grande partie de la ZNIEFF de type 2 du même nom.



3.1.7 Zone humide

Présence de zones humides



source DREAL

Tracage hydrogéologique

Néant.

3.2 Description sommaire du collecteur communal

Une reconnaissance des réseaux a été réalisée courant juin-juillet 2014 par temps sec dans le cadre de l'étude diagnostic.

Afin de faciliter la description du réseau, les réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales ont été découpés en bassins versants.

Réseaux d'assainissement :

- Branche A : Secteur Sud de Saint Julien
- Branche B : La ZAC au Nord Est de Saint Julien, la Rivière et la Fruitière
- Branche C : Secteur Saint Julien centre
- Branche D : le collecteur pluvial

3.2.1 Réseau d'assainissement

Branche A

La branche A dessert le secteur Sud de Saint Julien : la gendarmerie et les lotissements Saint Maurice.

Les habitations anciennes sont desservies par un réseau unitaire : secteur gendarmerie, rues des Pèlerins et Saint Maurice (DN300 béton). L'école et le lotissement de la Vallée sont desservis par un réseau séparatif (DN200 PVC).

La Branche B débute sur la partie ancienne du centre ville de Saint Julien, rue de Terreaux (unitaire).

Les effluents s'écoulent dans un collecteur DN200 rue de la Combe, vers la zone artisanale.

Après passage par le déversoir d'orages, les eaux usées s'écoulent dans une canalisation récente (DN200 PVC) jusqu'au camping, puis jusqu'au poste de refoulement général.

Cette canalisation, nouvelle artère du réseau d'assainissement, collecte les effluents de la fruitière au niveau du camping, du secteur de *la Rivière* (après passage par un déversoir d'orages) et de *la Chapelle*.

Le secteur de *la Rivière* est desservi par un collecteur unitaire ancien.

La fruitière est desservie par un collecteur EU DN200 Polypropylène, les habitations et entreprises route de Saint Amour sont desservies par une canalisation se raccordant au niveau du camping.

Branche C

La branche C, unitaire, dessert la partie ancienne de la commune (y compris la maison de retraite).

Ce collecteur est de façon générale peu accessible. La tête de réseau débute en DN400 béton au niveau de la maison de retraite. Un collecteur récent, à priori séparatif, DN200 PVC, dessert des zones urbanisables en contre bas de la rue de la Juine.

Branche D

Elle correspond à tous les réseaux pluviaux relevés sur l'ensemble de la commune.

Le réseau séparatif EP du secteur Saint Maurice se déverse par le champ au lieu dit *La Bergère*.

3.2.2 Assainissement non collectif

Aucune habitation n'est localisée en zone d'assainissement non collectif.

3.3 Etude des contraintes à l'assainissement non collectif

Non concernée

4 Définition du zonage d'assainissement

4.1 Zone d'assainissement collectif

Le plan de zonage est présenté en annexe 2.

Sont zonés en assainissement collectif, l'ensemble des habitations et bâtiments produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

La capacité de la station d'épuration est dimensionnée pour l'ensemble de la commune et les activités existantes et les rendements épuratoires répondent à la réglementation.

A noter que *“La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif (...) n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :*

- *ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;*
- *ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;*
- *ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L.332-6-1 du code de l'urbanisme.”*

(Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif).

4.1.1 Règle du service d'assainissement collectif

La commune est responsable de l'épuration des eaux strictement domestiques de sa commune. Sa responsabilité concerne le fonctionnement des installations (dispositif épuratoire, ouvrages et réseaux), la construction des équipements, leur entretien et leur renouvellement.

La commune doit prendre en charge la totalité des dépenses relatives au système d'assainissement collectif (sur domaine public) : réseaux, dispositif épuratoire, traitement et évacuation des boues.

Ces compétences ont été déléguées à la Communauté de Communes de la Petite Montagne.

Les dépenses du service (investissement et fonctionnement) font l'objet d'un budget séparé du budget général, équilibré au travers du prix de l'eau (partie assainissement).

De son côté l'utilisateur doit respecter le règlement d'assainissement. Le règlement d'assainissement collectif est présenté en annexe 5.

Le règlement sanitaire départemental et le Code de la Santé Publique s'appliquent néanmoins.

Le code de la santé publique (articles 1331-1 et 1331-5) fixe également des engagements de l'utilisateur du service.:

- L'obligation de raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte, *Toutefois, pour certaines catégories d'immeubles, le maire peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement,*
- L'obligation pour les immeubles non raccordés d'être dotés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange afin d'en garantir le bon fonctionnement,
- L'obligation de mettre, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, et ce par les soins et aux frais des propriétaires.

4.2 Zone d'assainissement non collectif

4.2.1 Délimitation de la zone d'assainissement non collectif

Aucune habitation n'est localisée en zone d'assainissement non collectif

4.2.2 Travaux et investissement en zone d'assainissement non collectif

Les constructions futures situées en zone d'assainissement non collectif doivent être équipées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur au moment de leur construction, régulièrement entretenu et en bon état de fonctionnement et n'engendrant ni risque sanitaire ni environnemental avéré.

Article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique « Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement ».

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

Article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 : «Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique....

Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine

L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. ... ».

Article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié : «Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

En application L. 2224-8 du code général des collectivités, une vérification ou un diagnostic des installations doit être réalisé par la collectivité avec une périodicité n'excédant pas 10 ans.

Cette mission est réalisée par le SPANC de la communauté de communes de la Petite Montagne.

En cas d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation (article 4 de l'arrêté du 27/04/2012 – relatif aux modalités d'exécution du contrôle) ou 1 an pour l'acquéreur dans le cadre d'une vente immobilière.

4.2.3 Filières d'assainissement réglementaire

L'assainissement non collectif est soumis aux textes réglementaires suivants :

- l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
- l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

La mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif doit répondre au DTU 64.1. (norme NF – août 2013).

L'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 impose que les systèmes mis en œuvre permettent le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères. Cependant, l'article 4 précise que « le

traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ».

Le dispositif d'assainissement réglementaire est constitué :

- soit d'un système de prétraitement et d'un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol
- soit d'installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé.

Les eaux usées traitées sont évacuées préférentiellement dans le sol sous jacent ou juxtaposé. Elles peuvent être réutilisées pour l'irrigation (sans stagnation ni ruissellement) ou évacuées dans le milieu hydraulique superficiel (avec autorisation du gestionnaire).

Réglementairement, l'épandage souterrain doit être privilégié sur les autres techniques (si les contraintes physiques du sol le permettent).

4.2.4 Incidence financière en zone d'assainissement non collectif

En matière d'assainissement non collectif, « *III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :*

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi

que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans. (article L.2224-8 III du Code Général des Collectivités Territoriales).

La commune a délégué sa compétence assainissement non collectif à la communauté de communes de la Petite Montagne.

La périodicité de ce diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien ne doit pas excéder 10 ans.

Une redevance d'assainissement non collectif a été instituée. Elle comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations (Code Général des Collectivités Territoriales, article R. 2224-19-5).

Le particulier se doit de respecter règlement du SPANC (disponible à la Communauté de Communes de la Petite Montagne, en mairie ou sur le site internet de la Communauté de Communes).

La redevance d'assainissement non collectif est de 32 € par an à partir du 1^{er} janvier 2013 (tarif révisable).

Toute habitation venant à être construite en zone d'assainissement non collectif devra être équipée d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur (art. L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

En cas d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation (article 4 de l'arrêté du 27/04/2012 – relatif aux modalités d'exécution du contrôle) ou 1 an pour l'acquéreur dans le cadre d'une vente immobilière.

Lors d'une vente, en cas d'installation non conforme, l'acquéreur aura 1 an pour réhabiliter la filière d'assainissement.

Les coûts de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme et les frais d'entretien seront financés par le particulier.

4.2.5 Règles du service d'assainissement non collectif

La commune a délégué ses compétences en matière d'assainissement non collectif au SPANC.

Le règlement d'assainissement non collectif qui s'applique sera celui du SPANC de la Communauté de Communes de la Petite Montagne.

Quelque soit le règlement :

- Le SPANC est tenu d'assurer le service d'instruction de la conception et du contrôle du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif.
- La commune conserve dans tous les cas son pouvoir de Police : le maire est chargé du respect de la salubrité publique dans sa commune.

4.3 Gestion des eaux pluviales

La commune n'a pas fait l'objet d'un zonage pluvial. Celui-ci pourra être réalisé ultérieurement par la commune.

La Communauté de Communes de la Petite Montagne n'a pas la compétence sur les eaux pluviales. D'après les informations transmises par la commune, aucun problème n'a été recensé par rapport aux eaux pluviales et les habitations ne sont pas en zone inondable.

Lexique et abréviations

Assainissement collectif :

Il est constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux strictement domestiques vers un ouvrage d'épuration. Il a pour objectif de collecter et d'épurer les eaux strictement domestiques avant de les rejeter dans le milieu naturel..

Assainissement non collectif :

L'assainissement non collectif, dénommé également assainissement autonome ou assainissement individuel, des bâtiments d'habitation est un dispositif mis en œuvre pour le traitement et l'évacuation des eaux usées non raccordées au réseau d'assainissement collectif. Il répond à l'arrêté du 67 septembre 2009.

Dalot :

Canalisation ancienne rectangulaire réalisée en pierres sèches.

Déversoir d'orage :

Ouvrage permettant par temps de pluie de limiter le débit transitant dans le réseau aval.

Dispositif épuratoire :

Ouvrage permettant le traitement des eaux usées domestiques et industrielles.

Eaux claires parasites (ECP) :

Eaux s'infiltrant dans le réseau d'assainissement, ou bien rejetées dans celui-ci. Il s'agit d'apports distincts des eaux pluviales.

(ECP possibles : source, drainage, trop plein de puits, ancienne fontaine ...raccordés sur le réseau).

Eaux pluviales (EP):

Eaux de pluie ruisselant sur toutes surfaces imperméables et pouvant se rejeter dans le réseau d'assainissement.

Eaux usées domestiques :

Eaux ménagères (eaux provenant des salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos) et eaux de vannes (eaux provenant des WC), y compris le cas échéant, les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.

Equivalent habitant : (E.H.)

Notion utilisée pour exprimer la charge polluante d'un effluent par comparaison avec celle d'un habitant.

Réseau d'assainissement unitaire :

Un réseau d'assainissement unitaire recueille les eaux usées domestiques, et les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publiques et privées, de jardins...) et les achemine vers un système de traitement.

Réseau d'assainissement séparatif :

Un réseau d'assainissement séparatif est formé de deux réseaux en parallèle :

- un réseau d'eaux usées domestiques qui recueille et achemine les eaux usées domestiques vers un système de traitement ;
- un réseau d'eaux pluviales qui recueille et achemine vers un exutoire superficiel ou un bassin de pollution les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publique et privées, de jardins...).

Taux de dilution :

Rapport entre le débit journalier des eaux claires parasites et le débit des eaux strictement domestiques.

ZNIEFF

C'est une portion du territoire dans laquelle les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel. Une méthodologie d'inventaire, établie au niveau national, garantit la comparaison possible des résultats sur l'ensemble du territoire français.

Une ZNIEFF est une zone d'intérêt écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels, une zone d'intérêt faunistique et floristique, constituant le milieu de vie et l'habitat naturel d'espèces animales et végétales rares et caractéristiques du patrimoine naturel régional.

Une ZNIEFF de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elle abrite au moins une espèce ou un habitat déterminant. D'une superficie généralement limitée, souvent incluse dans une ZNIEFF de type II plus vaste, elle représente en quelque sorte un « point chaud » de la biodiversité régionale

Une ZNIEFF de type II est un grand ensemble naturel riche ou peu modifié, ou qui offre des potentialités biologiques importantes. Elle peut inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type I. Sa délimitation s'appuie en priorité sur son rôle fonctionnel. Il peut s'agir de grandes unités écologiques (massifs, bassins versants, ensemble de zones humides, etc.) ou de territoires d'espèces à grand rayon d'action.

ANNEXES

ANNEXE 1

Plan des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales

ANNEXE 2

Plan de zonage d'assainissement

ANNEXE 3

Délibération de proposition de zonage d'assainissement

ANNEXE 4

Arrêté préfectoral portant décision au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement du zonage d'assainissement de Saint Julien

ANNEXE 5

Règlement d'assainissement collectif

ANNEXE 6

Délibération du Conseil communautaire concernant la proposition du plan de zonage d'assainissement